Conférence ALDE du 1er décembre 2022

Biotopes, Habitats, Espèces...

Me Sébastien COUVREUR – KRIEGER Associates

Me Jean-Claude KIRPACH – KRIEGER Associates

Comment y voir clair ?

Partie I. Me Couvreur : Différencier les notions, régimes juridiques applicables, saisir les nuances et marges d'interprétation :

- biotopes en zone verte et hors zone verte,
- "Arbres remarquables" (loi du 3 mars 2022),
- habitats,
- espèces protégées,
- articles 17, 19, 21, 27 et 28, …

Partie II. Me Kirpach : Le régime de l'article 17 - Les mesures de compensation environnementales (éco-points) - Méthodes de calculs et critiques - Comparaison état initial et final d'un projet – enjeux.

Partie III. Me Couvreur : Les mesures d'atténuation (mesures CEF)

Partie I. Table des matières

01
Introduction
Le droit de l'Environnement, est avant tout... du droit !

02
Les biotopes protégés
Au-delà des idées reçues.

03
Les habitats protégés
Une notion aux contours flous.

04
Les espèces protégées
Quel type de protection ?

01

Préliminaires

Le droit de l’Environnement est avant tout…
du droit !

Une logique respectable, une application contestable.

I. Contrairement à d'autres dispositions fort critiquées (art. 6 et 7 par ex) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 (voir not. arrêts C.A., 23 décembre 2021 n° 46070C; C.A., 3 mars 2022, n° 46378C; C.A., du 20 juillet 2022, rôle 47027C et 47128C), le mécanisme et la *ratio legis* du régime de protection des biotopes, habitats et espèces sont bons. C'est la mise en œuvre qui est laborieuse.

II. Les textes présentent une logique quasi mathématique, et avaient pour vocation de limiter l'arbitraire en définissant précisément les notions, impératif notamment fixé par la Cour constitutionnelle (Arrêt n° 00138 du 6 juin 2018). Or, les marges d'interprétation demeurent, à d'autres niveaux. Dans ce contexte, le raisonnement et la flexibilité dans le chef de l'organisme agréé (et/ou de l'avocat?) est prépondérante.

III. Méfiance contreproductive du ministère de l'Environnement vis-à-vis des administrés, générant un basculement de la charge de la preuve et une multiplication des études en tous genres : il faut démontrer l'absence de biotopes/d'habitats, (par ex, pas de chauves-souris présentes dans une maison à démolir en HAB-1, etc.).

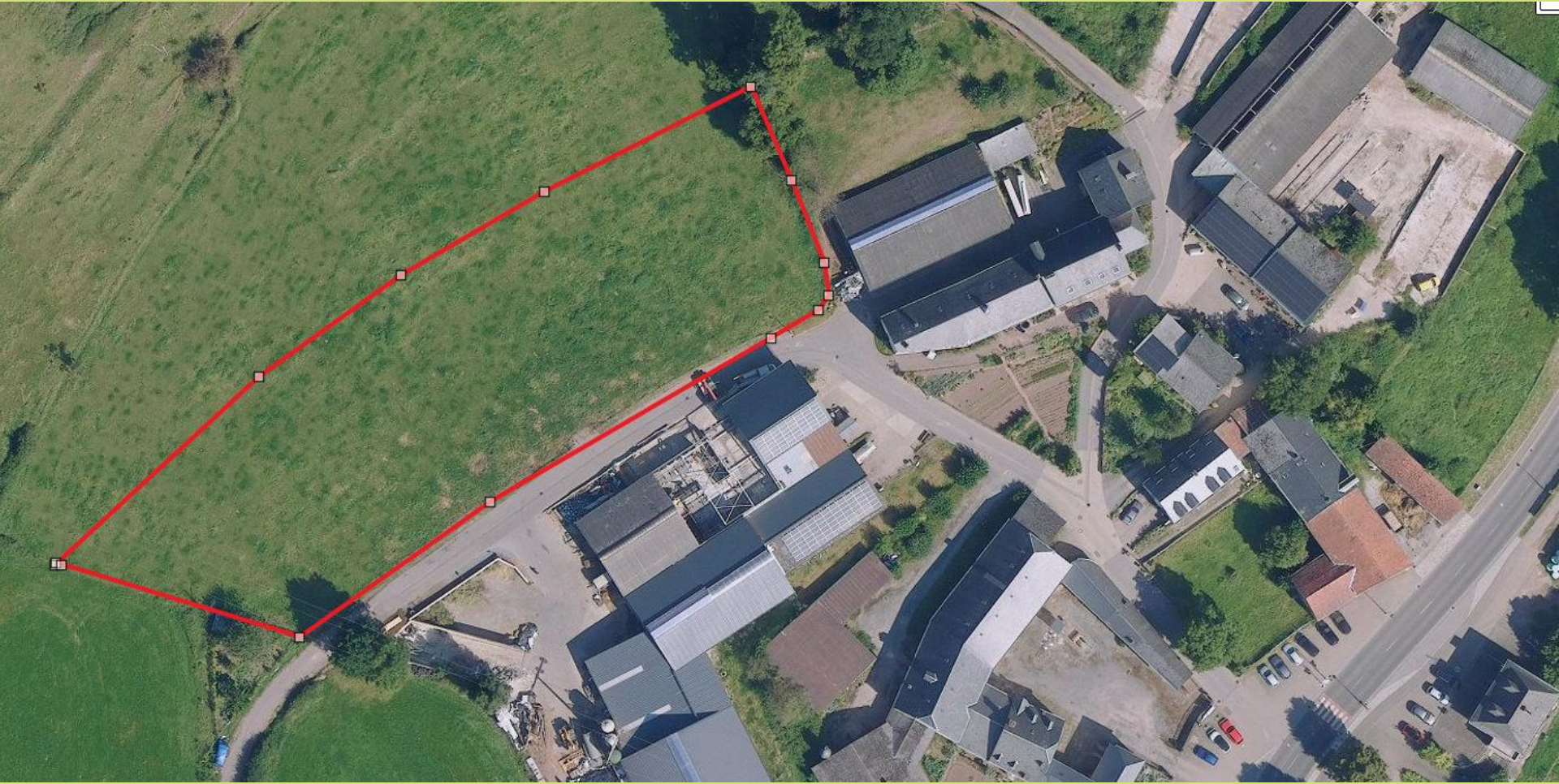

02

Les biotopes protégés

Au delà des idées reçues.

Introduction

→ Mettre définitivement de côté le « cadastre des biotopes en milieu ouvert » (C.A., 16 février 2017 n° 38206C) et les référencement des biotopes à titre indicatifs dans les PAG (C.A., 27 février 2020 n° 43709C).

Définition du terme « biotope » (art. 3, 21° : « *milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales. Les biotopes protégés conformément à l'article 17, figurant à l'annexe 8, sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité* ».

→ Seuls les biotopes visés à l'annexe 8 et précisés par RGD sont protégés au titre de l'article 17 de la loi.

Annexe 8 de la loi - extraits

5° sources ;
6° roselières (Phragmition, Phalaridion, Sparganio-Glycerion) ;
7° **pelouses maigres** sur sols sableux et siliceux ;
8° eaux stagnantes ;
9° vergers à haute tige ;
10° prairies humides du Calthion ;
11° friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laîches ;
12° cours d'eau naturels ;
13° **peuplements d'arbres feuillus** ;
15° lisières forestières structurées ;
16° bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes ;
17° **haies vives et broussailles** ;
18° **arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres** ;
19° chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement ;
20° **murs en pierres sèches ;**
21° cairns et murgiers ;
23° futaies mélangées de chêne.

Règlement grand-ducal modifié du 1er août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats, (…) et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives

- Le RGD est il conforme à la loi (certains notions sont précisées, d'autres sont ajoutées) ?

Extraits : Arbres solitaires (ajout RGD du 8 juillet 2022), groupes et rangées d'arbres [BK18] :

« *Arbres isolés ou structures végétales composées de plusieurs arbres d'essences essentiellement indigènes, qui sont remarquables par leur diamètre qui est supérieur à 30 centimètres à 1,30 mètre au-dessus du sol ou par leur fonction de structure paysagère, de corridor écologique ou d'habitat d'espèces d'animaux. Les groupes d'arbres sont formés par au moins 2 arbres, dont les couronnes se touchent ou dont les troncs sont éloignés de 10 mètres au maximum. Les rangées d'arbres sont formées par au moins 3 arbres dont les troncs sont espacés de 30 mètres au maximum.* ».

Anecdote : le mur en pierre sèche [BK20]

Définition : « *Structures construites en pierres naturelles, par assemblage et superposition desdites pierres sans utilisation de mortier, de liant ou autre produit de colmatage, d'une longueur minimale de 5 mètres. Les murs en pierres sèches remplissent une fonction importante de corridor écologique ou d'habitat d'espèces d'animaux et de plantes spécialisées, rares ou menacées* ».

Raisonnement identique pour certaines **clôtures** (bandes herbacées) pourtant interdites en zone verte ? Et **gabions !**

La notion d' "arbre remarquable"

Ajout de la loi du 3 mars 2022 : « arbre présentant un intérêt paysager, biologique, morphologique, dendrologique, historique ou commémoratif ». → En somme, tout arbre est susceptible d'être considéré comme étant remarquable, a priori.

Art. 14bis : « *Il est interdit d'abattre, de déraciner, de transférer, d'endommager ou de détruire un ou plusieurs arbres remarquables à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires. Aux fins d'obtention de l'autorisation ministérielle, le demandeur fait constater le mauvais état de santé ou l'instabilité des arbres concernés par voie d'expertise phytosanitaire. Les frais de cette expertise sont à supporter par le demandeur d'autorisation* (...)

Un règlement grand-ducal liste les arbres remarquables en reprenant leur essence, leur localisation et leur intérêt [non encore publié – une liste de plus de 500 arbres existe et est consultable sur map.geoportail.lu; la nouvelle liste serait établie pour 2023]. »

Un arbre remarquable peut être également un biotope (arbre solitaire) : cumul des régimes juridiques.

03

Les habitats protégés

Une notion aux contours flous.

Art. 17 : “les habitats d’intérêt communautaire »

On ne vise ici « que » les habitats repris à l’annexe I Loi PNRN et précisés par le RGD précité du 1er août 2018 :

Tourbières
Sources pétrifiantes
Eboulis de pente
Pentes rocheuses calcaires avec végétation
Grottes non exploitées par le tourisme
Hêtraies
Forêts alluviales
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* *
Eaux stagnantes avec végétation de l'*Isoëto-Nanojuncetea*
Lacs et plans d’eaux naturels
Landes
Formations à genévrier (“Wackelter”)
formations à Buxus (« Pällem »)
Pelouses sèches à orchidées
Prairies humides à *Molinia*
Prairies maigres de fauche

Toutes ces notions ont en commun le fait qu’elles se réfèrent à des éléments naturels identifiables sur un ou plusieurs terrains donnés.

Art. 17 : Les “habitats des espèces d’intérêt communautaire pour lesquelles l’état de conservation des espèces a été évalué non favorable »

Art. 3, 14° : «habitat d’une espèce » : « le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l’espèce à l’un des stades de son cycle biologique ».

« espèces d’intérêt communautaire » (art. 3, 17°) : espèces visées par l’article 1er de la **directive « oiseaux »** 2009/147/CE (voir annexe 1) et l’article 1er g) de la directive « habitats » 92/43/CEE. → La liste des espèces pertinentes pour le Luxembourg est reprise dans les **annexes 2, 3, 4 et 5 de la loi PNRN.**

Définition de la notion d’état de conservation d’une espèce (art. 3, 15°)
Un règlement grand-ducal définit « l’état de conservation des espèces d’intérêt communautaire » (art. 4 (1) loi PNRN).

Il s’agit du RGD (modifié) du 1er août 2018 établissant l’état de conservation des habitats d’intérêt communautaire et des espèces d’intérêt communautaire (annexes 2 et 3).

Exemples d'espèces d'intérêt communautaire dont l'état de conservation a été évalué « non favorable »

- La plupart des espèces de chauves-souris (mais pas toutes…)
- La pie grièche
- Le milan royal (mais plus le milan noir qui est passé à « favorable » suivant RGD du 8 juillet 2022)
- Coronelle lisse (voir affaire schoëttermarial au Kirchberg (C.A., rôles 44877C 44905C 44897C)
- Etc.

Art. 1, 11° du RDG du 1er août 2018 précité : les « habitats des espèces d'intérêt communautaire visés par la protection de l'article 17 de la loi PNRN correspondent à tous les biotopes ou habitats occupés par lesdites espèces, **sous condition que leur venue y est régulière** et qu'un lien fonctionnel direct existe entre l'habitat et les spécimens de ces espèces. Outre les sites de reproduction, y inclus tous les habitats essentiels à la reproduction, et les aires de repos, qui sont soumis à une protection particulière par l'article 21 de la loi précitée du 18 juillet 2018, les habitats des espèces animales d'intérêt communautaire ayant un état de conservation non favorable, visés par l'article 17 de la prédite loi correspondent également aux habitats de chasse ou de recherche de nourriture, ainsi qu'aux couloirs écologiques, régulièrement visités ou occupés.

Sur l' « habitat de chasse », voir T.A., 23 avril 2018, n° 37927.

Le problème des « habitats des espèces d'intérêt communautaire dont l' état de conservation est jugé défavorable »

Contrairement aux biotopes ou habitats d'intérêt communautaire, toute structure physique, naturelle **ou non**, peut être considérée potentiellement comme un tel « habitat d'une espèce d'intérêt communautaire (…)

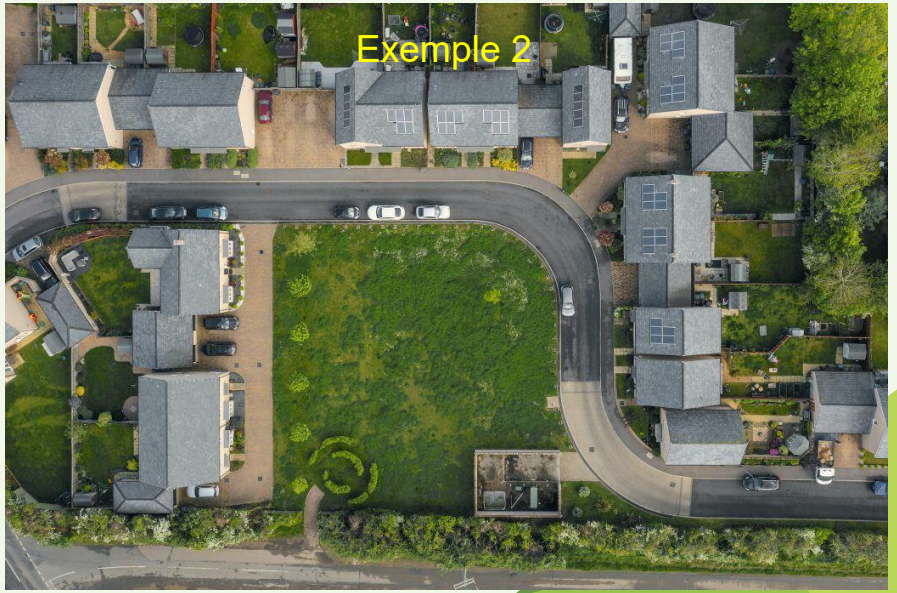

04

Les espèces protégées

Quel type de protection ?

Aperçu rapide

→ Les interdictions concernant les « **atteintes directes** » (par ex capture, mise à mort intentionnelle, etc.) aux espèces végétales et animales sauvages (art. 18 et 19) et/ou intégralement protégées (art. 20 et 21) – Transposition +- fidèle des articles 12 à 16 de la Directive Habitat.

→ Obligation d'une autorisation ministérielle en cas de probabilité d'incidences significatives d'un plan, projet ou activité sur des « espèces protégées particulièrement » ou sur leurs « sites de reproduction ou leurs aires de repos ». (Article 27, mesures d'atténuation (CEF)) – voir *infra.*

→ La protection de l'article 27 peut se cumuler avec celle de l'article 17, mais pas nécessairement !

Partie II. Le régime de l’article 17

Par Me Jean-Claude KIRPACH

Partie II. Sommaire de l’exposé

L’article 17

- le régime juridique
- les interdictions et les dérogations
- la nature des biotopes visés par la loi
- le caractère évolutif du biotope

Les mesures compensatoires

- Les cas d’ouvertures
- Le système numérique d’évaluation
- Les modalités de calcul
- Les effets sur la protection de la nature

1ère partie: l'article 17
Interdiction de la destruction d'habitats et de biotopes

1. Principe de l'interdiction
2. Autorisations en zone verte
3. Autorisations en zone constructible
4. Principe des mesures compensatoires
5. Biotopes générés par certaines pratiques de gestion extensive (contrats biodiversité ou contrats mesures agri-environnementales),
6. Interdiction taille des haies vives du 1er mars au 1er octobre
7. Interdiction de l'incinération de la couverture végétale

Article 17 (1)

- **Il est interdit** de réduire, de détruire ou de détériorer :

➢ les biotopes protégés,
➢ les habitats d'intérêt communautaire ainsi que,
➢ les habitats des espèces d'intérêt communautaire.

- **RGD du 1er août 2018 biotopes modifié par RGD du 8 juillet 2022** :

✓ annexe 1: caractéristiques des biotopes,
✓ annexe 2: les mesures à considérer comme réduction, destruction ou deterioration.

Annexe 1 caractéristiques des biotopes
haies vives et broussailles

- Structures végétales linéaires ou surfaciques, d'une longueur minimale de 10 mètres ou d'une surface minimale de 50 m2, composées d'arbustes et d'arbrisseaux essentiellement indigènes, accompagnés parfois d'arbres, ainsi que d'autres plantes, qui poussent parfois librement, mais sont généralement entretenues par une taille ou une mise-sur-souche régulière.

- Les haies vives et broussailles remplissent une fonction importante de corridor écologique ou d'habitat d'espèces d'animaux. Les haies d'agrément des propriétés bâties sont exclues.

Annexe 2 mesures considérées comme destruction de biotope
haies vives et broussailles

- Le **défrichement ou le dessouchage,**
- La **taille** annuelle de la haie, hormis la taille annuelle latérale des haies longeant une route, uniquement du côté de la voie de circulation,
- L'utilisation **d'outils et méthodes non appropriées** ne garantissant pas une taille nette,
- La **mise-sur-souche** sur > 1/3 de leur longueur ou de leur surface endéans 3 ans, si la **longueur > 100 mètres** ou si la **surface > 250 m 2**,
- La **mise-sur-souche** sur plus de 50 % de leur longueur ou de leur surface endéans 3 ans, si la **longueur < 100 mètres** ou si la **surface est < 250 m 2**,
- La **répétition de la mise-sur-souche** du même tronçon de la haie ou de la même partie de la broussaille dans un lapse de temps inférieur à 10 ans.

Dérogations à l'interdiction de destruction de biotopes et habitats

- **Art 17 (2) Dans la zone verte:**

1° dans un but d'utilité publique ;
2° en vue de la restructuration du parcellaire agricole ;
3° en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats
4° en vue d'une gestion forestière durable

- **Art 17 (3) Dans la zone constructible:**

dérogation en principe possible pour tout projet

- **Dans les 2 cas:**

autorisation + compensation

Biotope urbain = biotope temporaire

Les biotopes visés par la loi

- Pas tous les **biotopes** et habitats, mais ceux devenus **rares** et menacés (biotopes protégés)

- **Biotopes du milieu ouvert:** la plupart ne sont pas d'origine exclusivement naturelle mais sont générés par **l'intervention humaine** dans la nature (sinon forêt du paysage naturel),

- Toutes les activités humaines ne conduisent pas à l'apparition de biotopes ou d'habitats au sens de la loi:

➢ **intervention intensive** dans le paysage moderne,
➢ **intervention extensive** dans le paysage traditionnel.

Paysage naturel sans intervention humaine

Paysage moderne: activité humaine intensive

Paysage traditionnel: activité humaine extensive
= équilibre entre l’intervention de l’homme et la nature

Constitution: article 11bis

« L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures. ».

Quelle application au régime de protection des biotopes, habitats et espèces ?

La notion de destruction du biotope

- pas d’intensification agricole
- ne rien faire: broussailles, forêt
- gestion ou exploitation extensive

Aarnescht à Niederanven

Chemin rural traditionnel
- Pas de revêtement en macadam
- Pas d'interdiction à la circulation
- Circulation extensive

Destruction ou création de biotope?

Clôtures sources de biotopes

Mise en œuvre de la protection des biotopes du milieu ouvert

- Dans le passé les biotopes étaient générés par des formes d'exploitation agricole extensive

- Aujourd'hui elles ne sont plus rentables: biotopes disparus ou devenus rares dans le paysage moderne

- Rôle de la protection de la nature:

  - Interdictions (approche conservatrice, muséale)
  - Gestion par Etat, communes ou associations
  - Mise en œuvre de nouvelles formes d'exploitation extensive

Entretien des biotopes humides du milieu ouvert par une exploitation agricole extensive

2e partie: Les mesures compensatoires

- Art. 61: le ministre peut assortir les autorisations de conditions, entre autres de mesures compensatoires

- Art. 63: des mesures compensatoires sont imposées :

➢ défrichement d'une forêt: boisement compensatoire (art. 13)
➢ destruction ou réduction de biotopes (art. 17)
➢ dérogation à la protection des espèces (art. 28)
➢ atteintes à l'intégrité des zones NATURA-2000 (art. 33)

Frisange: compensation pour un projet d’utilité public: construction de l’autoroute

Système numérique d’évaluation et de compensation - art. 63

- Outil servant à **déterminer la valeur écologique d’une surface en éco-points** à l’état initial (avant les travaux) et à l’état final (après les travaux)

- Mesures compensatoires = **différence en éco-points entre l’état initial et de l’état final**

- **RGD 1er août 2018 annexe 1**

RGD du 1er août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points

Annexe 1

	Situation	État initial			État final			
Numéro	Biotope, habitat ou autre utilisation du sol (élément à évaluer)	Éco-point de base	Éco-point ajusté – valeur minimale	Éco-point ajusté – valeur maximale	Éco-point – à l'extérieur de la zone verte	Éco-point de base – en zone verte	Éco-point – valeur maximale en zone verte	Unité de mesure
	Eaux							
	Sources							
1	BK05 - Sources proches de l'état naturel (pauvres ou riches en calcaire)	48	36	60	40	40	48	m²
2	7220 - Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)	57	43	71	/	46	57	m²
3	BK11 - Marais des sources	48	36	60	/	40	48	m²
4	Sources peu proches de l'état naturel	16	12	20	13	13	/	m²
5	Sources captées	4	3	6	4	4	/	m²
	Cours d'eau							
6	3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du	45	34	68	40	40	54	m²

98	Arbre isolé ou BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier	18	14	23	15	15	18	cm (circon-férence)
99	Arbre isolé ou groupes et rangées d'arbres non indigènes, non adaptés au site	6	5	8	/	/	/	cm (circon-férence)
100	BK09 - Vergers à haute tige (vieux arbres)	31	23	39	/	/	/	m^2
101	Vergers plantés récemment	20	15	25	17	18	20	cm (circon-férence)
	Lisières forestières							
102	BK15 - Lisières forestières structurées (emplacements humides ou secs et chauds)	27	20	34	20	24	27	m^2
103	BK15 - Lisières forestières structurées (emplacements frais ou sites rudérales et riches)	18	14	23	12	15	18	m^2
	Forêts							
	Forêts marécageuses, forêts alluviales							
104	91D0 - Tourbières boisées	64	48	80	/	/	/	m^2
105	91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) *	49	37	61	/	30	49	m^2
106	BK18 - Bandes de forêts alluviales (1-2 rangées d'arbres typiques, adaptés aux conditions stationnelles le long de cours d'eau)	30	23	38	/	25	30	m^2
	Forêts de sites secs et chauds							

Eco-points des arbres, biotopes, habitats et autres occupations du sol (par cm de circonférence ou par m2) - état final

- Mardelles/plans d'eau proches de l'état naturel = 25
- Lacs et plans d'eau eutrophes = 30
- Plans d'eau artificiel = 9

Bassin de rétention naturel écologique = 9

Gazon sur du gravier = 8

- Murs en pierres sèches = 32 (en zone verte 43)
- Gabions = 10
- Herbages extensifs 12
- Herbages intensifs 9
- Prairie humide 21 (en zone verte)
- Végétation rudérale persévérante = 13
- Lisières et franges herbacées = 10
- Buissons des sites rudéraux 8 (14 sur sites secs et chauds)
- Haies des bords de champs 11 (de plain-pied ou sur des talus)
- Arbre indigène isolé, groupe d'arbres, rangées d'arbres = 15 (par cm)
- Pavage sans scellage des joints = 4
- Toit végétal = 10
- Jardin privé = 6
- Mégaphorbiaies hygrophiles = 25
- Phragmitaie = 30 en zone verte

Herbages extensifs 12
Végétation rudérale
persévérante 12
Frange herbacée 10
JJ 7271

Bassin de rétention 9
Roselière 30 (en zone verte)
Lacs et plans d’eau eutrophes naturels 30
Eaux stagnantes 30

Evaluation état initial : ajustement et correction

- **Facteur d'ajustement en fonction de la qualité écologique**
  - 0,75 (valeur minimale) à 1,5 (valeur maximale)
- **Facteur de correction en présence d'espèces** d'intérêt communautaire ayant un état de conservation non favorable:
  - 5 ou 10 éco-points
- **Marge d'appréciation** des bureaux d'études !

Demande d’autorisation - art 59 et 60

(3) doit comporter une **identification précise des biotopes** protégés, des habitats d’intérêt communautaire et des habitats des espèces d’intérêt communautaire, élaborée par une personne agréée.

(4) le ministre peut demander une **étude d’impact** élaborée par une personne agréée.

(5) tous les **frais à charge du demandeur.**

(7) Si le ministre estime que le dossier n’est pas complet il peut demander des informations ou des **études supplémentaires**. Si au bout de 3 mois*, le ministre n’a pas demandé d’informations supplémentaires, le dossier est réputé complet.

Art. 60 (1) : Le ministre délivre l’autorisation sollicitée dans les 3 mois* à partir du moment où le dossier est complet ou réputé complet

* Rarement respectés en pratique…

L’évaluation de la valeur écologique du terrain art 63

- Évaluation par une **personne agréée**

- **Frais de l’évaluation** de l’envergure des mesures compensatoires à charge du demandeur d’autorisation
  - Inventaires botaniques + faunistiques
  - Spécialistes
  - Plusieurs visites du site
  - Interprétation des inventaires
  - Délimitation des biotopes
  - Évaluation selon le système

- **Marge d’appréciation importante**

- **Connivence** entre bureaux d’études et ministère

Réalisation des mesures compensatoires - art. 63 (3)

- Obligatoirement dans les **pools compensatoire**s (nationaux et communaux)
- Paiement **taxe de remboursement** = la valeur monétaire de la différence en éco-points état initial/état final (1 éco-point = 1 €)
- Conséquence pour la protection de la nature: **bipolarisation du paysage**
- **Exceptionnellement** sur les terrains dont le demandeur est propriétaire

Exécution des mesures compensatoires par extensification agricole

Modalités de calcul

RGD du 1er août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points

Art. 5. Le ministre arrête les modalités de calcul du système numérique en éco-points, y inclus l'ajustement et le facteur de correction.

Arrêté ministériel du 27 mars 2020

Art. 1er. Sont arrêtées les modalités de calcul du système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points, y inclus l'ajustement et le facteur de correction, **qui figurent dans le guide d'application en annexe**.

Ökopunkte-System
zur Bewertung und Kompensation von Eingriffen

Leitfaden zur Berechnungsmethodik

19. April 2019, abgeändert 24. März 2020

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

5 Tabelle: anerkannte Grün-Infrastrukturen für die *in situ* Kompensation

		Situation		Ausgangszustand			Planungszustand			
Nummer RGD	Nummer ECOPOINTS	Bodennutzungstyp	Grün-Infrastruktur	Grundwert	Feinbewertung - Minimum	Feinbewertung - Maximum	Planungswert außerhalb der Grünzone	Standardwert innerhalb der Grünzone	Maximalwert innerhalb der Grünzone	Maßeinheit
24	1.4.11.	offene Wasserrückhaltebecken (naturnah, ökologisch)	B	18	14	27	9	9	22	m^2
40	2.3.5.	Gabione (seitlich angelehnt mit direktem Bodenkontakt)	B	10	8	15	10	10	13	m^2 (vertikal)
58	3.5.3.	Extensivgrünland - Wiesen und Weiden mit wiesentypischen Kräutern und Gräsern	B	16	12	20	12	12	16	m^2
61	3.5.8.	Blütenreicher Kräuterrasen, Schotterrasen mit wertgebenden Arten	B	8	6	10	8	8	/	m^2
64	3.5.10.	Naturnaher extensiv oder nicht bewirtschafteter Flutrasen	B	16	12	20	9	9	16	m^2
70	3.7.2.	Äcker mit naturschutzrelevanten Ackerwildkräutern (basenarmer/-reicher Standorte), sowie Blühstreifen entlang der Felder	B	20	20	25	12	20	23	m^2

78	3.8.2.	Ausdauernde Ruderalvegetation (trockenwarmer oder frischer bis feuchter oder grasreicher Standorte)	B	16	12	20	13	13	/	m^2
81	3.8.8.	Krautige und grasige Säume und Fluren (ohne Gehölzsäume, sowie Grünlandbrachen)	B	16	12	20	10	14	16	m^2
94	4.1.12.	Heckenzaun/Zierhecke	B	9	7	11	9	9	/	m^2
98	4.4.3.	Isolierter, standortgerechter Einzelbaum oder Obstbaum	B	18	14	23	15	15	18	cm (Stammesumfang)
120	5.8.3.	Parkwälder	B	15	11	19	15	/	/	m^2
123	6.2.2.	Straße/Weg/Platz gepflastert (Pflasterung ohne Fugenversiegelung), geschottert, teilbefestigt	B	5	4	8	4	/	/	m^2
134	6.5.2.	Gründach extensiv	B*	10	7	15	10	/	/	m^2
135	6.5.3.	Fassadenbegrünung	B*	6	5	9	6	/	/	m^2 (vertikal)
137	6.7.2.	Schrebergarten	B*	6	4	9	6	/	/	m^2

B = „Biotop" als Grün-Infrastruktur anerkannt für die *in situ* Kompensation bei Entwicklungsprojekten, unter der Bedingung dass diese auf den zukünftigen, öffentlichen Flächen hergestellt werden

B* = „Biotop" als Grün-Infrastruktur anerkannt für die *in situ* Kompensation bei Entwicklungsprojekten, welche auf öffentlichen und /oder privaten Flächen hergestellt werden

Modalités de calcul (suite)

- ❖ Eléments dont la destruction est soumise au paiement de la taxe de remboursement: 138

- ❖ Eléments retenus pour la compensation in situ: 15
- sur des terrains publics: 18
- sur des terrains privés: 3 :
- ✓ Gründach extensiv
- ✓ Fassadenbegrünung
- ✓ Schrebergarten

- ❖ Arrêté ministériel contraire au principe de la hiérarchie des normes

- ❖ Conséquences pour la protection de la nature en milieu urbain

Pavage sans scellage des joints 4
Végétation rudérale 13
Arbres 15/ cm

Lotissement écologique Rieselfeld Freiburg

Chemins piétonniers sans bordures et transitions fluides: 10

Partie III. Les mesures d’atténuation

Par Me Sébastien COUVREUR

Retour sur l'article 27 (mesures CEF) – Art. 12, 1) de la directive Habitat

« *Une autorisation du ministre est requise lorsque des projets, plans ou activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur* ***leurs*** *sites de reproduction ou* ***leurs*** *aires de repos. Le ministre peut prescrire dans cette autorisation toutes mesures d'atténuation d'incidence visant à minimiser ou même à annuler cette incidence significative.* » Objectif : « *maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce concernée, en tenant compte de l'état de conservation de cette espèce* » → éviter ou réduire les incidences.

Sont concernées les « Espèces protégées particulièrement » (≠ mais pas nécessairement) « espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation défavorable »… Par ex toutes les espèces de chauves-souris sont intégralement protégées. Définition art. 3, 19° loi PNRN : « *espèces protégées soumises à un régime de protection particulière qui peut être intégral ou partiel en raison de leur rareté ou de leur vulnérabilité* »

Liste des espèces « protégées particulièrement » :

- **Règlement grand-ducal** du 8 janvier 2010 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces de la **flore sauvage**.
- **Règlement grand-ducal** du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la **faune sauvage**.

Concrètement qu'est ce qu'une mesure d'atténuation ?

- Potentiellement, « toute mesure » destinée à éviter ou à réduire les incidences sur les espèces concernées, leurs aires de repos ou sites de reproduction, permettant d'assurer la « continuité de la fonction écologique» (mesures dites « CEF »).

Possibilité de création d'un site « au moins équivalent en surface et en qualité », mais la CJUE est réticente (« effets positifs futurs et hypothétiques du site nouvellement créé, versus certitude d'atteinte à l'espèce » : *arrêt du 21 juillet 2016, Orleans e.a., C-387/15 et C-388/15, EU:C:2016:583, points 52 et 56 ainsi que jurisprudence citée*).

- Exemple du site « Schoettermarial » (44877C): murgiers artificiels et tas de bois pour la coronelle.

- Application par la CJUE du **principe de précaution** : la Cour de Justice fait une application stricte de l'article 12 de la directive précitée en lui donnant une portée relativement similaire à celle de l'article 6 §2 de la directive (F. HAUMONT, B. JADOT, C. THIEBAUT, Urbanisme et environnement, Extrait du Répertoire pratique du droit belge, Complément, tome X, 2007, Bruylant 2009, p. 804, citant les arrêts CJCE, 30 janvier 2002, *Commission c. Grèce,* C-103/00 et CJCE, 10 janvier 2006, *Commission c Allemagne,* C-98/03).

« *Ce n'est que lorsqu'il existe une <u>certitude suffisante</u> qu'une mesure contribuera efficacement à <u>éviter une atteinte</u> garantissant une absence de tout doute raisonnable quant au fait que le projet ne porterait pas atteinte à l'intégrité de la zone, qu'une telle mesure pourrait être prise en considération dans l'évaluation appropriée* » (Arrêt CJUE du 25 juillet 2018, Grace et Sweetman (C-164/17) (cf. points 50-53, 57 et disp.; arrêt du 26 avril 2017, Commission/Allemagne, C-142/16, EU:C:2017:301, point 38).

Critiques

- La notion de « mesure d'atténuation », n'existe pas dans la directive « Habitat », elle est néanmoins reprise dans les communications de la Commission européenne et dans la jurisprudence de la CJUE. La directive Habitat interdit de manière stricte, toute destruction des « sites de reproduction » et des « aires de repos ».

- MAIS SURTOUT : application fondamentalement erronée du mécanisme des mesures « CEF » de la part du ministère de l'Environnement luxembourgeois qui confond la notion d' « habitat d'espèce » au sens de l'article 17 (avec ses interprétations larges vues ci-avant- telle que l' « habitat de chasse » ou le « corridor écologique ») et les notions beaucoup plus restrictives de «sites de reproduction» et d' «aire de repos» suivant l'article 27 (article 12, 1) de la Directive Habitat).

Définition « site de reproduction » et « aire de repos », voir documents *infra*.

→ Application erronée du régime des mesures d'atténuation de l'article 27, aux habitats relevant uniquement de l'article 17 !

Pour aller plus loin en la matière…

→ Leitfaden CEF-Maßnahmen (Leitfaden zur Bewältigung von Beinträchtigungen bei Eingriffen und Projekten, hinsichtlich einer Auswahl besonders geschützter Arten), décembre 2021.

https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/plan_action_especes/Leitfaden-CEF-Massnahmen-Dezember-2021.pdf

→ Communication de la Commission européenne, « Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive 'Habitats' », octobre 2021.

https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/biodiversite/reseau-zones-protegees/especes_proteges/ENV-Protection-stricte-des-especes-fr.pdf

Merci de votre attention

KRIEGER ASSOCIATES

Me Sébastien COUVREUR
Me Jean-Claude KIRPACH

info@krieger-avocats.lu
+ 352 26 44 26 44
www.krieger-avocats.lu

Tous droits réservés.

Le 1er décembre 2022